



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-13194 concernant la qualité de vie sur le territoire de la Ville de Laval

Adopté le 1^{er} avril 2025

ATTENDU QUE la Ville de Laval possède, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les pouvoirs requis pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population de la municipalité;

ATTENDU QUE conformément à ses valeurs, la Ville souhaite offrir une qualité de vie optimale à ses citoyens, en favorisant de saines habitudes de vie, l'épanouissement de la personne et l'essor de la communauté dans un environnement sécuritaire;

ATTENDU QU'une telle qualité de vie ne peut être atteinte si les employés de la Ville chargés de l'application de la réglementation municipale et les élus ne bénéficient pas d'une protection visant à assurer le respect et la sécurité de leur personne afin de remplir adéquatement leur mission;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité et rescindant le règlement L-1650 et ses amendements* et le *Règlement numéro L-8662 concernant la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires* relèvent également des pouvoirs municipaux destinés à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population de la municipalité et qu'ils doivent être remplacés;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Aline Dib

APPUYÉ PAR: Sandra Desmeules

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil adopte le règlement suivant:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET AUTORISATIONS

1. Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **arme** » : toute chose, instrument ou dispositif pouvant servir à tuer ou blesser.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une arme aux fins de ce règlement :

1° tout objet contondant ou tout autre objet de même nature;

2° une arme à feu, un pistolet, un taser, un fusil à vent, un pistolet CO2, une arme à gaz comprimé, à batterie ou à ressort, un lance-pierre, un pistolet de départ, un arc, ou tout objet similaire;

3° un agent chimique conçu pour blesser, immobiliser ou rendre incapable un animal;

4° un couteau, une épée, une machette, un canif, une lame ou tout autre objet similaire;

« **attroupement** » : une réunion de deux personnes ou plus;

« **domaine public** » : tout endroit public appartenant à la Ville;

« **élu** » : tout membre du conseil municipal;

« **employé municipal** » : tout employé municipal, peu importe son statut, notamment un employé permanent, un employé temporaire, un employé surnuméraire ou un employé contractuel. Ce terme inclut également un employé au service d'un membre du conseil municipal et un employé bénévole;

« **endroit public** » : tout endroit accessible au public sur invitation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux ou habituellement fréquenté par le public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cela inclut notamment : les rues, les trottoirs, les chemins publics ou privés ouverts à la circulation, les terrains ou immeubles appartenant à la Ville, les parcs, passages piétonniers connectés ou isolés, les édifices ou centres commerciaux, les édifices sportifs, les salles ou places de spectacle, les terrains appartenant aux centres de services scolaires, commissions scolaires anglophones, cégeps, universités et autres établissements d'enseignement, les lieux de culte, les terrains appartenant aux institutions religieuses, les hôpitaux, les centres locaux de services communautaires (CLSC) ainsi que tout établissement où l'on prodigue des soins de santé.

Est également considéré comme un endroit public le terrain de stationnement desservant un endroit public;

« **flâner** » : le fait d'errer, de dormir, de traîner, en mouvement ou non, ou de se trouver dans un endroit sans justification légitime;

« **ivresse** » : le fait d'avoir les capacités physiques ou mentales affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue se traduisant entre autres, mais non limitativement, par une ou plusieurs manifestations extérieures observables au niveau de la démarche, de l'équilibre, de la coordination motrice, de l'élocution, du comportement, du caractère ou du jugement;

« **manifestation** » : un attroupement ou un rassemblement de véhicules, que ses participants soient immobiles ou en mouvement, dont l'objectif est d'exprimer une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou une cause;

« **manifestation pacifique** » : manifestation qui ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'ordre public;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13194 – Codification administrative

« **meublier urbain** » : tout immeuble, meuble, équipement ou accessoire, propriété de la Ville, conçu ou destiné pour un usage public ou utilisé à des fins municipales.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède cela inclut les équipements sportifs, les bancs de parcs, les paniers à rebuts, les tables à pique-nique, les bacs à recyclage, les supports à vélo, les abris, les fontaines, les rues, allées et avenues, les ponts et ponceaux, les terrains publics, les places publiques, les pavages ainsi que les trottoirs et traverses;

« **parc** » : les parcs de la Ville, y compris les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les terrains de tennis, les belvédères, les berges aménagées, les débarcadères, les bois et boisés ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement desservant les endroits précédemment énumérés et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de la Ville ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la nature;

« **passage piétonnier connecté** » : une voie municipale aménagée hors rue, pavée ou non, destinée à la marche et permettant de relier une rue à un parc;

« **passage piétonnier isolé** » : une voie municipale aménagée hors rue, pavée ou non, destinée à la marche et permettant de relier deux rues entre elles;

« **projectile** » : toute chose pouvant être lancée avec un appareil, avec une main ou avec toute autre partie du corps humain;

« **rassemblement de véhicules** » : une réunion de deux véhicules ou plus;

« **taser** » : un pistolet ou appareil, fonctionnel ou non, permettant ou conçu pour la transmission d'un choc ou d'une décharge électrique, servant généralement à immobiliser une personne ou un animal.

L-13194 a.1.

2. Lorsqu'une autorisation de la Ville est requise en vertu de ce règlement, celle-ci doit être donnée par résolution du comité exécutif.

L-13194 a.2.

CHAPITRE II **INFRACTIONS**

SECTION I **PAIX PUBLIQUE**

3. Dans un endroit public, nul ne peut :

- 1° troubler la paix publique;
- 2° crier ou hurler sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe;
- 3° lancer ou tirer un projectile, à l'aide d'un appareil ou non, de façon à créer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 4° cracher au sol;
- 5° cracher sur ou en direction d'une personne;
- 6° uriner ou déféquer ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet;
- 7° participer à un attroupement, autre qu'une manifestation pacifique, ayant pour effet de perturber l'usage normal des lieux, de gêner les gens qui s'y trouvent ou de troubler la paix publique;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13194 – Codification administrative

- 8° participer à un rassemblement de véhicules, autre qu'une manifestation pacifique, ayant pour effet de perturber l'usage normal des lieux, de gêner les gens qui s'y trouvent ou de troubler la paix publique;
- 9° allumer ou maintenir allumé un feu, à moins que ce soit dans un endroit spécialement aménagé par le propriétaire ou le responsable des lieux et lors d'activités autorisées par celui-ci et à moins d'être en possession de tout permis requis en vertu de la réglementation municipale;
- 10° se trouver ou circuler en état d'ivresse.

Pour les fins des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, le terme « participer » comprend également le fait d'aider ou d'encourager les personnes qui commettent l'infraction.

L-13194 a.3.

- 4. Nul ne peut flâner dans un endroit public sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L-13194 a.4.

- 5. Nul ne peut commettre un acte indécent ou contraire à la pudeur ou aux bonnes mœurs dans un endroit public ou dans tout autre endroit exposé à la vue du public.

L-13194 a.5.

- 6. Sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet, nul ne peut, dans un endroit public, consommer de l'alcool ou de la drogue ni avoir en sa possession tout type de contenant ouvert, dans lequel se trouve de l'alcool ou de la drogue.

Un médicament prescrit par un professionnel de la santé requis ou utilisé pour traiter un problème de santé n'est pas visé par le présent article.

La consommation d'alcool en accompagnement d'un repas est autorisée dans un parc, du 1^{er} juin au 31 octobre, uniquement dans une aire de pique-nique spécialement identifiée à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

Malgré le premier alinéa, la Ville peut autoriser la consommation d'alcool sur le domaine public et dans les situations suivantes :

- 1° lors d'évènements spéciaux;
- 2° dans le cadre d'un projet-pilote;
- 3° dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

L-13194 a.6.

SECTION II **MOBILIER URBAIN**

- 7. Nul ne peut endommager ou rendre inopérant le mobilier urbain.

L-13194 a.7.

- 8. Nul ne peut utiliser le mobilier urbain à une fin autre que celle à laquelle il est destiné lorsqu'il y a un risque pour la sécurité de l'utilisateur ou celle d'autrui.

L-13194 a.8.

SECTION III

ACTIVITÉS DANGEREUSES

9. Nul ne peut escalader, monter ou grimper sur tout bâtiment, structure, arbre ou arbuste, ou tout autre endroit non conçu à ces fins sans excuse raisonnable et sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nulle et sans effet lorsqu'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

Constitue une excuse raisonnable, entre autres, le fait de participer à des travaux de construction, d'entretien ou de réfection, ou à une activité sportive dans un lieu spécifiquement aménagé à cette fin.

L-13194 a.9.

SECTION IV

OBSTRUCTION ET UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

10. Nul ne peut obstruer ou encombrer les endroits publics de quelque bien que ce soit, sauf avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nulle et sans effet lorsqu'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

Tout propriétaire d'un immeuble doit tenir le trottoir le long et en front de son immeuble libre d'obstruction et, dans le cas contraire, procéder sans délai à l'enlèvement de ces obstructions, sauf lorsqu'autrement autorisé par la réglementation municipale.

L-13194 a.10.

11. Nul ne peut se servir des endroits publics pour des jeux ou amusements quelconques, sauf dans les endroits prévus à ces fins ou avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L-13194 a.11.

12. Nul ne peut gêner ou entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles dans les endroits publics, sauf avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nulle et sans effet lorsqu'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

L-13194 a.12.

13. Nul ne peut vendre ou offrir en vente des objets quelconques ou de la nourriture dans les endroits publics, sauf avec l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

Malgré le premier alinéa, les camelots sont autorisés à vendre ou offrir en vente des journaux sur le domaine public, sauf sur la partie d'un chemin public destinée à la circulation des véhicules automobiles ou sur un terre-plein, auquel cas une autorisation de la Ville est requise.

L-13194 a.13.

SECTION V

SONNERIES AUX PORTES

14. Nul ne peut, sans motif valable dont la preuve lui incombe, faire usage de sonnettes ou d'heurtoirs ni cogner aux portes extérieures ou intérieures d'un immeuble.

L-13194 a.14.

SECTION VI
INTRUSIONS

15. Nul ne peut se trouver dans un immeuble ou sur un terrain privé ni y stationner son véhicule, sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux, dont la preuve lui incombe.

L-13194 a.15.

16. Nul ne peut refuser de quitter un lieu ou un endroit à la suite d'une demande du propriétaire ou du responsable des lieux.

L-13194 a.16.

SECTION VII
POSSESSION ET UTILISATION D'ARMES

17. Nul ne peut tirer au fusil ou au pistolet ou avec une autre arme à feu, à air comprimé ou tout autre système, ni utiliser un taser, un arc, une arbalète ou tout autre instrument de même nature, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

L-13194 a.17.

18. Nul ne peut reproduire, par un système à air comprimé ou par un système quelconque, des détonations de fusil, de pistolet ou d'une autre arme à feu ni utiliser de canons à acétylène, sauf du 1er mai au 15 octobre de 4 h 30 à 20 h et dans le but d'effaroucher les oiseaux pouvant nuire à un champ en culture.

L-13194 a.18.

19. Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un véhicule de transport public, en ayant une arme en sa possession, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

L-13194 a.19.

SECTION VIII
FAUSSES ALARMES ET APPEL AUX SERVICES D'URGENCE OU AU CENTRE D'APPELS D'URGENCE 911

20. Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, appeler le Service de police ou tout autre service d'urgence incluant le centre d'appels 911.

L-13194 a.20.

21. Nul ne peut induire en erreur le Service de police, le centre d'appels d'urgence 911 ou tout autre service d'urgence en transmettant ou faisant transmettre sciemment de faux renseignements ou de fausses informations.

L-13194 a.21.

SECTION IX
ACTIONS INTERDITES ENVERS LES ÉLUS, LES POLICIERS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

22. Nul ne peut intimider, de quelque façon, lorsqu'ils sont en devoir, un élu, un policier, un agent de la paix ou un employé municipal.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue de l'intimidation le fait de participer à une manœuvre d'encerclement d'un ou plusieurs élus, policiers, agents de la paix ou employés municipaux.

L-13194 a.22.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13194 – Codification administrative

23. Nul ne peut insulter, lorsqu'ils sont en devoir, un élu, un policier, un agent de la paix ou un employé municipal.

Sans restreindre le sens habituel du terme insulte, constituent également une insulte au sens du présent règlement, toute parole ou geste pouvant être considérés comme étant une injure, une invective, un sacre, des propos grossiers, obscènes, blasphématoires ou offensants, ou de nature à dénigrer l'origine ethnique, la confession religieuse ou l'orientation sexuelle, lorsque les paroles ou les gestes visent la personne elle-même, les membres de sa famille, son travail ou ses fonctions.

L-13194 a.23.

24. Nul ne peut entraver ou gêner, de quelque façon, l'action d'un policier, d'un agent de la paix ou d'un employé municipal lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

L-13194 a.24.

25. Nul ne peut faire usage de force contre les personnes suivantes lorsqu'elles sont en devoir : un élu, un policier, un agent de la paix ou un employé municipal.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'usage de la force comprend le fait de frapper ou de donner des coups avec un objet ou une partie du corps, de tirer ou de pousser.

L-13194 a.25.

26. Nul ne peut cracher sur ou en direction des personnes suivantes lorsqu'elles sont en devoir : un élu, un policier, un agent de la paix ou un employé municipal.

L-13194 a.26.

27. Nul ne peut inciter ou encourager une personne à commettre l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24, 25 ou 26 de ce règlement en présence des personnes visées par ces articles.

L-13194 a.27.

SECTION X

OBLIGATION DE CIRCULER

28. Nul ne peut, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, refuser de circuler, de quitter les lieux ou de respecter un périmètre de sécurité, à la suite de l'ordre d'un policier ou d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

L-13194 a.28.

CHAPITRE III

APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Les policiers du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

Les inspecteurs du Service de l'urbanisme de la Ville et les inspecteurs du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour les infractions aux articles 22 à 26.

Les inspecteurs du Service de sécurité incendie de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour les infractions au paragraphe 9° de l'article 3.

L-13194 a.29.

CHAPITRE IV
PEINES

30. Quiconque enfreint les dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes suivantes:

- 1° pour toute infraction à l'article 25, une amende de 400 \$ à 1000 \$;
- 2° pour toute infraction aux articles 20, 21, 24, 26 et à l'article 28, une amende de 300 \$ à 1000 \$;
- 3° pour toute infraction à une disposition de ce règlement qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants minimums et maximums prévus sont doublés.

L-13194 a.30.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

SECTION I
ABROGATIONS ET MODIFICATION

31. Le présent règlement abroge le *Règlement numéro L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité et rescindant le règlement L-1650 et ses amendements*, ainsi que le *Règlement numéro L-8662 concernant la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires*.

L-13194 a.31.

32. Le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux* est modifié :

- 1° par l'abrogation des articles 6.02, 6.04, 6.05, 6.06, 6.11, 6.13, et 6.16;
- 2° par le remplacement de l'article 6.12 par le suivant :

« 6.12 D'y pratiquer le golf, le tir ou la chasse; ».

L-13194 a.32.

33. Les abrogations et remplacement prévus aux articles 31 ou 32 n'affectent pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

Ces abrogations et remplacement n'affectent pas non plus les autorisations délivrées par la Ville en vertu du *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux* ou en vertu du *Règlement numéro L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité et rescindant le règlement L-1650 et ses amendements*.

L-13194 a.33.

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13194 a.34.